

VII

## DECISION n° 2021 / 🍮 / ARS MAYOTTE accordant au centre hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer une activité de soins d'hospitalisation à domicile – HAD.

## La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte

• 0	le code de la sante publique, articles E 5151-1, E 6122-5-1 et R 6122-51-1,
VU	La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

le code de la santé publique articles I 3121-1 I 6122 Q 1 et D 6122 21 1.

- **VU** le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- **VU** le décret du 27 novembre 2019 portant sur la nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- VU L'arrêté 323/ARS Mayotte /2020 du 30 septembre 2020 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25 du code de la santé publique
- VU L'arrêté 324/ARS Mayotte /2020 du 02 octobre 2020, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er novembre au 31 décembre 2020, au regard du Schéma de santé 2018-2023 volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique
- VU La demande d'autorisation exceptionnelle déposée par le CH de Mayotte en date du 30 décembre 2020, relatif à l'activité d'hospitalisation à domicile se déployant sur l'ensemble du territoire de Mayotte, dossier réputé complet (R6122-32) le 30/01/2021 ;
- VU L'avis favorable, en date du 22 avril 2021, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte, donnée à l'autorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile portée par le CH de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des articles D6124-301 à D6124-311 du code de la santé publique, le dossier de demande d'autorisation porté par le centre hospitalier de Mayotte correspond aux conditions techniques de fonctionnement de ce service de soins.

## DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile se déployant sur l'ensemble du territoire de Mayotte, sollicitée par le centre hospitalier de Mayotte, est accordée pour une durée de 7 ans.
- Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.

  Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte, sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.
- Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ou, le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 avril 2021

Dominique VOYNET

Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte